

**Audition dans le cadre de la mission d'information
de l'Assemblée nationale sur l'évaluation
de la loi du 6 août 2015 dite « Loi Macron »**

***Les dispositions modifiées par la loi Macron
à travers les objectifs poursuivis par les AJ et MJ
dans l'accompagnement des entreprises
en difficultés.***

19 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE-QUE L'IFPPC ?	3
OBJECTIF N°1 : INDÉPENDANCE ET PRÉSERVATION DE TOUS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE LA PROCÉDURE	4
I. EXERCICE DES AJMJ AU SEIN DES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE	4
A) Les AJ-MJ, associés dans ces sociétés interprofessionnelles	4
B) La responsabilité des associés d'une SPE.....	5
C) Les conflits d'intérêts découlant de ce mode d'exercice du mandat de justice	6
II. LA DÉSIGNATION DES HUISSIERS DE JUSTICE ET COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES DANS UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE	7
A) Les conditions légales de désignation en fonction de la qualité du débiteur	7
B) Les conditions légales de désignation en fonction des garanties d'indépendance et des risques de conflit d'intérêts des HJ et CPJ	7
OBJECTIF N°2 : GARANTIR UNE PROXIMITÉ GÉOGRAPHIQUE DES AJ ET MJAVEC LES PARTIES PRENANTES DE L'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	8
I. ACCÈS AUX PROFESSIONS D'AJ ET DE MJ	8
A) Diplôme ALED.....	8
B) Dispense de l'examen d'accès aux Professions d'AJ et MJ	9
II. CRÉATION DU STATUT D'AJ ET MJ SALARIÉ	9
III. DÉSIGNATION D'UN SECOND MANDATAIRE DE JUSTICE DANS LA PROCÉDURE	10
IV. L'ÉVOLUTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE LA PROFESSION ET BAISSSE DU NBRE DE DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES. .	11
V. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SPÉCIALISÉS.....	12
OBJECTIF N°3 : CONTRIBUER À UNE PROCÉDURE EFFICACE FACILITANT LE REBOND	13
I. PROPOS LIMINAIRE : FAIRE PARLER LES CHIFFRES DES PROCÉDURES COLLECTIVES EN FRANCE.....	13
II. REPLACER LES VRAIES PROBLÉMATIQUES DES ENTREPRENEURS EN DIFFICULTÉ AU CENTRE DU DÉBAT	14
III. LA PROTECTION DE PLEIN DROIT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU DÉBITEUR	15
IV. PROPOSITIONS DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES POUR AMÉLIORER LE REBOND.....	15
A) Réduire les délais et coût de la procédure	15
B) Améliorer l'information et les relations bancaires	16
C) Valoriser le rebond plutôt que stigmatiser l'échec du chef d'entreprise	17
D) Améliorer la lisibilité du parcours de prévention des entreprises en difficultés.....	17
EN SYNTHÈSE : PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR L'IFPPC .	18

QU'EST-CE-QUE L'IFPPC ?

UNE RÉFÉRENCE HISTORIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collective (IFPPC) est une association loi 1901 qui a la particularité d'être une structure interprofessionnelle. Il rassemble l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, assureur, banquier, directeur juridique d'entreprise, consultant des cabinets de restructuring, professeur de droit, informaticien,...).

L'Institut compte plus de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales sur toute la France. Ces professionnels apportent une importante plus-value dans l'économie nationale à travers leur accompagnement des entreprises et entrepreneurs en difficulté.

Les objectifs de l'Institut :

- L'étude et la défense des droits professionnels de ses membres et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels
- La formation continue des quelques 440 professionnels et de leur près de 3 500 salariés, tant au niveau national que régional.
- L'entretien et le renforcement des liens de confraternité entre ses membres, spécialement en leur fournissant aide et assistance.
- Permettre l'accès à une information permanente et de qualité, sous différentes formes, sur tous les aspects touchant au quotidien des professions.
- L'amélioration et l'unification des pratiques professionnelles, notamment grâce aux recommandations de son Comité permanent des diligences, et par la promotion de réformes législatives et réglementaires adéquates auprès des pouvoirs publics locaux et nationaux, ou encore la publication de revues ou d'articles.
- Proposer un service de Consultations juridiques spécialisées rendues par des universitaires de référence.
- Représenter, en tant que syndicat d'employeurs, les professionnels au sein de la Commission paritaire de la Convention collective applicable aux salariés des Etudes d'AJ-MJ
- Organiser tous colloques, rencontres ou congrès régionaux ou nationaux traitant des entreprises en difficulté et ses parties prenantes.

LA MISSION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Les mandataires de justice, au cœur de la vie de l'entreprise, sont à la croisée de trois groupes d'acteurs : le chef d'entreprise, les créanciers (dont les fournisseurs et salariés de l'entreprise) et l'État (charges sociales, impôts et autres contributions).

Les intérêts souvent divergents de ces acteurs conduisent les mandataires, dont le rôle est de faire prévaloir l'intérêt général en appliquant la Loi, à contrarier inévitablement, au cas par cas, l'un de ces groupes.

Dans notre économie soumise à de profonds changements structurels, nombreux sont les facteurs externes irrésistibles qui peuvent conduire une entreprise vers la faillite.

L'intervention des mandataires de justice, quand elle ne permet pas de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, conduit à minimiser les conséquences sociales et l'effet domino sur les prestataires qui peuvent découler de sa faillite.

Ils jouent ainsi un rôle, trop souvent méconnu, d'« amortisseur social territorial ».

OBJECTIF N°1 : INDÉPENDANCE ET PRÉSERVATION DE TOUS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE LA PROCÉDURE

I. EXERCICE DES AJMJ AU SEIN DES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE *(Article L812-5-1-A du Code de commerce)*

La loi Macron a autorisé le gouvernement à prendre une ordonnance pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions du droit et du chiffre avec les tempéraments suivants :

Ainsi est publiée l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Elle modifie notamment la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés aux sociétés constituées pour l'exercice en commun des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

A) Les AJ-MJ, associés dans ces sociétés interprofessionnelles

L'ordonnance permet la constitution de sociétés pluri professionnelles d'exercice en commun des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable, en ajoutant à ces professions celles d'administrateur et de mandataire judiciaire.

Ces sociétés pluri-professionnelles d'exercice « ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession ».

Autrement dit, seuls les AJ-MJ, membres de la société pourraient exercer les actes de leur profession.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

S'agissant des AJ-MJ, il faut ainsi que la société soit inscrite sur la liste des AJ ou sur la liste des MJ.

Le capital social ne peut être détenu par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

La totalité du capital doit être détenue par les personnes suivantes :

1. Toute personne physique exerçant au sein ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de l'ordonnance et exercées en commun au sein de la société.
S'agissant des AJ-MJ, la conjonction "ou" utilisée dans le texte a toute sa signification, puisque le professionnel exerce soit en société, soit à titre individuel, et ne peut exercer sa profession dans deux structures.
2. Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1°.
3. Toute personne physique ou morale, établie dans un des états de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans la confédération suisse, qui exerce effectivement dans l'un de ces états une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une de ces professions et qui est exercée en commun au sein de la société.

**Le mandataire de justice n'ayant pas de clientèle, on peut se demander comment valoriser les parts sociales de celui-ci dans une société interprofessionnelle.
On pressent ici un risque de capitalisation des autres associés au préjudice des mandataires de justice.**

Cette question devra spécialement être réglée dans les statuts, pour aussi éviter que de nouveaux AJ MJ, désireux de profiter, par exemple, de la force de frappe d'un réseau régional d'experts-comptables pour exister auprès du Tribunal de Commerce, ne deviennent des associés de « second rang ».

B) La responsabilité des associés d'une SPE

Le texte prévoit que « *Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit* » et que « *La société est solidairement responsable avec lui* ».

Cette disposition est extrêmement dangereuse car il apparaît que les associés ne sont pas solidairement responsables entre eux.

En revanche, il existe une solidarité entre la société et l'associé responsable d'une faute.

La question de l'assurance professionnelle des associés est donc essentielle.

Le texte oblige la société à souscrire une assurance couvrant les risques relatifs à la responsabilité civile professionnelle. Cette assurance présentera la particularité de couvrir autant de risques professionnels que d'activités professionnelles assurées.

L'assurance pourrait constituer, en pratique, un obstacle à ce type de sociétés, comme d'ailleurs la question de la représentation des fonds.

En outre, une difficulté surgit si la faute n'est pas assurée ou si le dommage dépasse le plafond d'assurance. En ce cas, la société sera solidairement tenue avec l'associé, ce qui peut induire des conséquences financières très importantes pour la société, et, par voie de conséquence sur son avenir.

Les mandataires de justice étant en effet appelés à manier directement des fonds importants, ce qui n'est pas le cas de toutes les professions, il est à craindre que des difficultés d'assurance se fassent rapidement jour au niveau des SPE.

C) Les conflits d'intérêts découlant de ce mode d'exercice du mandat de justice

Le texte précise que ces sociétés doivent œuvrer en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession et prendre en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession.

Ainsi l'ordonnance du 31 mars 2016, prévoit que les statuts de la société pluri professionnelle d'exercice doivent comporter des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés, et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constitue son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Il y a là un élément très important. Aucun professionnel et partant aucune profession ne doit asservir les autres.

On pense spécialement ici aux experts-comptables, exerçant dans des structures très importantes, qui pourraient, par le biais de sociétés pluri-professionnelles, prendre rapidement l'ascendant sur les mandataires de justice (AJ et MJ).

Afin d'éviter la dépendance vis-à-vis des autres professions, on pourrait instituer des ratios entre le nombre d'associés AJ et le nombre des autres professionnels et faire de même pour les sociétés comportant des MJ.

On ajoutera que rien n'interdit dans les textes à ce que les sociétés pluri professionnelles se composent à la fois d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires.

Pourtant, une telle pratique aurait pour effet indirect de supprimer la scission des professions, qui avait été voulue par Robert Badinter en 1985, car elle seule permettait, selon cette interprétation, d'éviter les conflits d'intérêts.

Pour éviter le conflit d'intérêt, le texte oblige l'associé d'une société pluri professionnelle d'exercice, dès qu'il en a connaissance, d'informer la société et les autres associés de tous conflits d'intérêts susceptibles de naître :

- d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, son exercice et celui des autres associés
- d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

Là se situe sans doute la difficulté la plus grande. Il a été démontré que l'exercice de la profession d'AJ ou de MJ supposait, pour son efficacité maximale, une éviction des conflits d'intérêts.

Or chacun sait que les conflits d'intérêts existeront à peu près dans tous les dossiers pour les AJ-MJ associés d'avocats, d'huissiers de justice, de notaires ou encore d'experts-comptables.

Comment le mandataire judiciaire pourrait-il en toute indépendance procéder à la vérification des créances si son associé est huissier ?

À l'ouverture du dossier, le MJ ne saura pas exactement quels seront les créanciers. Il ne le saura qu'au moment où le débiteur lui remettra la liste, en supposant qu'elle soit complète.

Il devra alors communiquer avec son associé huissier pour savoir si ce dernier a comme client tel créancier. L'existence d'un client institutionnel de l'huissier associé du MJ l'obligera-t-il à se dessaisir du dossier ?

Répondre par l'affirmative conduirait à tourner en rond si tous les MJ du secteur sont en société interprofessionnelle.

Faudrait-il alors que les tribunaux décident de ne confier les dossiers qu'aux seuls MJ qui ne sont pas membres d'une société multi-professionnelle ?

Ce serait alors clairement faire comprendre aux MJ qu'ils ne doivent surtout pas être membres de telles sociétés.

À la vérité, il n'existe pas de solution pour régler ce problème des conflits d'intérêts, qui existeront par principe, si ce n'est en évitant, pour les mandataires de justice, de devenir associés d'une SPE.

II. LA DÉSIGNATION DES HUISSIERS DE JUSTICE ET COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES DANS UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Article L. 812-2 et D. 641-8-1 du Code de commerce)

Le Décret n°2016-1851 du 23 décembre 2016 permet aux juridictions la désignation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires dans certaines procédures relatives aux entreprises en difficulté lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €.

A. Les conditions légales de désignation en fonction de la qualité du débiteur

Le manque d'informations sur la situation de l'entreprise en difficulté au jour de l'ouverture de la procédure rend ces dispositions difficilement applicables.

En effet, en l'absence de production des derniers comptes sociaux, le seuil du chiffre d'affaires ne peut pas être apprécié au jour de l'ouverture de la procédure.

De même, le tribunal n'a pas forcément connaissance de l'existence de salariés dans le délai de 6 mois précédant l'ouverture de la procédure, ou d'un éventuel litige prud'homal en cours ou à venir.

B. Les conditions légales de désignation en fonction des garanties d'indépendance et des risques de conflit d'intérêts des HJ et CPJ

Si le texte prévoit un certain nombre de garanties afin d'éviter que les HJ ou CPJ aient un quelconque intérêt à la procédure (Art. L. 812-2 II. Al. 2 du Code de Commerce), **cette protection se heurte à une évidence : seul le débiteur est connu au jugement d'ouverture et en aucun cas ses créanciers.**

Le conflit d'intérêts peut tenir non seulement à des liens avec le débiteur mais également avec le ou les créanciers. Il en résulte que parmi les créanciers existe certainement un potentiel client des HJ ou CPJ désignés (clients ou personnes poursuivies concernées par la procédure en tant que débiteur, créancier, co-contractant, salarié ...) venant ainsi mettre à mal l'impartialité objective que doit observer tout mandataire désigné par une juridiction.

On ne saurait imaginer, par exemple, un huissier de justice désigné pour liquider une entreprise pour ou contre laquelle il a déjà cherché à recouvrer une créance.

Quelle serait sa neutralité dans la représentation de l'intérêt collectif des créanciers, mission première du mandataire, si un des créanciers est, a été, ou sera son client ?

Or, le tribunal ne peut connaître quels seront les créanciers du débiteur avant que celui-ci ne lui remette cette liste, en supposant qu'elle soit complète, que bien après le jugement d'ouverture et la désignation du liquidateur.

Ce danger de conflit d'intérêts systémique risquerait de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire tout en générant d'inévitables actions en responsabilité des créanciers ou débiteurs se sentant lésés remettant en cause la sécurité juridique.

OBJECTIF N°2 : GARANTIR UNE PROXIMITÉ GÉOGRAPHIQUE DES AJ ET MJ AVEC LES PARTIES PRENANTES DE L'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Afin de garantir un meilleur maillage territorial des professions d'AJ et MJ sur tout le territoire, la Loi Macron crée des dispositions devant à terme permettre une ouverture de ces professions à de nouveaux entrants en créant une formation initiale ad'hoc et en facilitant les passerelles depuis d'autres professions du droit et du chiffre ou encore en créant le statut d'AJMJ salarié.

Pourtant, certaines dispositions de cette même loi, et notamment la réglementation sur le tarif, ont pour conséquence un effet inverse.

I. ACCÈS AUX PROFESSIONS D'AJ ET DE MJ *(Article L. 811-5 et L.812 -3 du Code de Commerce)*

A) Diplôme ALED

La loi Macron a créé un diplôme de Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté (ALED) dont la validation permet directement l'accès à un stage de 30 mois au sein d'une étude d'administrateur ou mandataire judiciaire.

Cette nouvelle voie d'accès s'ajoute à l'ancienne qui nécessite de réussir un examen d'accès au stage, puis d'effectuer un stage de 3 à 6 ans pour se présenter à un examen d'aptitude à la profession d'AJ ou de MJ.

Suite à la publication par La Chancellerie et le Ministère de l'enseignement supérieur d'un référentiel de compétence à atteindre pour accéder au stage, 5 universités ont ouvert un Master ALED à ce jour :

- Université Nice Sophia Antipolis
- Université Paris I – Panthéon Sorbonne
- Université Jean Moulin - Lyon 3
- Université d'Aix-Marseille
- Université Toulouse 1 - Capitole

Le coût de la formation (400 à 600 heures en 2 ans) et la difficulté à recruter des étudiants dès la sortie de la licence compliquent pour les Universités l'ouverture de ce Master.

Cependant, à raison de 20 étudiants par promotion, ce sont déjà potentiellement 100 futurs stagiaires qui seraient formés chaque année pour 446 professionnels en exercice et 3400 salariés, dont 95 AJMJ actuellement stagiaires (32 AJ / 140 et 63 MJ sur 306).

Il sera difficile pour la profession d'accueillir autant de nouveaux stagiaires pour une durée de 30 mois chaque année.

Ce d'autant que la baisse du nombre de procédures et la baisse des tarifs de la profession entraînent une importante baisse du chiffre d'affaires des études conduisant à réduire leur masse salariale en conséquence et rendant impossible l'accueil de nouveaux collaborateurs stagiaires sans mettre en péril leur équilibre financier. (Voir page 11)

B) Dispense de l'examen d'accès aux Professions d'AJ et MJ

La loi Macron a créé des conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

L'accès à la profession est subordonné, pour les administrateurs judiciaires comme pour les mandataires judiciaires, à une audition par la commission nationale d'inscription et de discipline (CNID) au sein de laquelle la profession n'est pas représentée.

Composions de la CNID :

- présidée par un conseiller à la Cour de cassation
- un membre du Conseil d'Etat,
- un membre de la Cour des comptes,
- un membre de l'inspection générale des finances,
- deux magistrats du siège de l'ordre judiciaire,
- un membre d'une juridiction commerciale du premier degré,
- deux personnalités qualifiées et deux professeurs ou maîtres de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion

À ce jour, une poignée de dossiers d'équivalence ont été auditionnés par la CNID pour plusieurs avocats et un expert-comptable. Ceux-ci n'ont pas été évalués suffisamment probant pour être validés.

Pour les avocats, un manque de connaissance de l'expertise comptable propre aux procédures collectives a été identifié ; tandis que pour l'expert-comptable, c'est un manque de qualification dans le droit des procédures collectives qui a été remarqué.

Il n'y a pas d'autres demandes d'équivalences en cours d'instruction, ce qui démontre le peu d'attrait qu'offrent les professions d'AJ et MJ dont la rémunération est en forte baisse, malgré un nombre de tâche dans la procédure et des responsabilités en constante hausse.

II. CRÉATION DU STATUT D'AJ ET MJ SALARIÉ

(Articles L. 811-1, L. 811-7 et L. 812-1, L. 812-5 du Code de commerce)

La loi Macron a créé le statut d'AJ et de MJ salarié dans la limite de 4 salariés pour un associé.

À ce jour, nous dénombrons 4 mandataires judiciaires salariés et 1 administrateur judiciaire salarié. Nous sommes dans l'attente des décisions de la CNIDAJMJ concernant deux nouvelles demandes de MJ salariés.

Ce faible nombre peut s'expliquer par un faible attrait du statut pour les jeunes diplômés de la profession qui sont tous déjà collaborateurs au sein des études et préfèrent s'associer ou exercer en libéral.

Mais cela s'explique également par les difficultés économiques que traversent les études, rendant peu propice la création de nouveaux postes salariés. (Voir page 11)

III. DÉSIGNATION D'UN SECOND MANDATAIRE DE JUSTICE DANS LA PROCÉDURE (Article L621-4-1 du Code de commerce)

L'article R. 621-11-1 du Code de commerce créé par le décret n°2016-400 du 1^{er} avril 2016 - art. 2 vient préciser les critères à remplir pour que le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure.

La société concernée par la procédure se compose d'au moins 3 établissements secondaires ou présente un chiffre d'affaires net de 20 millions d'euros minimum.

Dans ce cas, un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire doivent être désignés par le Tribunal.

Ces derniers doivent être inscrits depuis dix ans au moins sur la liste mentionnée aux articles L. 811-2 et L. 812-2 et être titulaires, associés ou salariés d'une étude employant au moins quinze salariés.

Application et critères de cette disposition :

Les seuils fixés ne sont en rien garants de la compétence des professionnels pour traiter les dossiers importants.

Ils occultent totalement l'expérience qu'ont pu acquérir un professionnel ou une étude en traitant par le passé des dossiers importants, et ne reposent sur aucun critère qualitatif objectif.

Le critère de taille d'effectif est par ailleurs peu opérant : on ne voit pas à l'évidence un Président de Tribunal désigner dans un dossier important une étude n'ayant qu'un ou deux salariés.

Il serait pour l'IFPPC plus pertinent d'y substituer des critères objectifs comme par exemple :

- expérience acquise par le professionnel ou son étude dans les dix dernières années ;
- labellisation AGS ;
- taux de rotation des stocks;
- nombre de dossiers minimal reçus par l'étude
- AJ/MJ ayant au moins 2 collaborateurs et/ou AJ/MJ salariés, statuts définis par la convention collective de la branche.

L'application des critères de cette disposition n'est pas neutre car celles-ci avantagent les « grosses » études urbaines, au détriment des plus petites études rurales, n'ayant pourtant pas moins de compétences en leur sein.

Cela a également pour conséquence de souvent éloigner débiteurs et créanciers, dont les AJ et MJ désignés ne sont pas forcément ceux du ressort géographique, compliquant notamment le dialogue social et avec les pouvoirs publics, essentiel dans ces procédures, ce qui en fait in fine une disposition défavorable aux justiciables.

IV. L'ÉVOLUTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE LA PROFESSION ET BAISSÉ DU NOMBRE DE DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES EN FRANCE.

L'article L. 444-2 du Code de commerce dispose que : « Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs. »

La loi Macron aurait pu être l'occasion de remettre à plat les tarifs des actes des AJ et MJ afin de mieux prendre en compte les rémunérations de certains actes essentiels aux procédures, comme par exemple :

- | | |
|---|---|
| 1. Rapports (d'ouverture, de situation, d'audience, de clôture, de sanction...) | 16. Sanction faite mais déboutée |
| 2. Créance provisionnelle audience et modifications | 17. Déclaration Tracfin |
| 3. Traitement des créances enregistrées non colloqué | 18. Déclaration IFU |
| 4. Revendication traitée et acceptée | 19. Déclaration bénéficiaire effectif |
| 5. Résiliation des contrats | 20. Répartition sur créances à échéance |
| 6. Avis conforme poursuite contrat | 21. Réalisation d'actif absorbée par frais |
| 7. Conclusions | 22. Conclusions Instance en cours |
| 8. Préparation plan | 23. Requêtes désignation technicien ou expert |
| 9. Consultation plan | 24. Requête fixation rémunération |
| 10. Solde de tout compte | 25. Assurance des actifs (mais responsable) |
| 11. Licenciement | 26. Requête vente actif en RJ |
| 12. Refus de demande AGS | 27. Revendication traitée et acceptée |
| 13. Détection contrat fictif | 28. Relevé de forclusion |
| 14. Transaction | 29. Rapport en sanction |
| 15. Baisse du passif | 30. Requête de renvoi de clôture |
| | 31. Rapport de clôture |

Malheureusement le décret a pratiquement été publié à l'identique et les 2 arrêtés publiés depuis se sont contentés de baisser arbitrairement et sans aucune cohérence de 2 fois 5 % les barèmes.

D'autant plus que les quelques informations financières de l'activité des AJMJ avancées par Bercy, sont obsolètes et ne prennent pas du tout en compte la réalité économique actuelle et à venir des métiers dont la rémunération est perçue 2 ans après chaque désignation en moyenne.

En effet, la lecture du dernier bulletin statistique de l'AGS d'avril 2018 est des plus parlants sur la baisse effective du nombre de dossiers (- 11.1%) et des salariés traités (- 9.8%), ce qui met encore une fois en exergue la baisse de valeur des actifs des dossiers. (dont l'exclusion de la résidence principale de la procédure (Voir p. 16), rend de facto beaucoup de procédures impécunieuses).

Caractéristiques & évolution des affaires créées au titre de la garantie AGS (Source AGS)

	1 ^{er} trimestre 2018				Sur les 12 derniers mois	
	Janv.	Fév.	Mars	Total	Cumul	Evolution annuelle
Nombre total d'affaires créées	1 777	1 794	1 925	5 496	20 758	-11,1%
Répartition par type de jugement d'ouverture						
- Liquidation judiciaire	1 150	1 081	1 140	3 371	12 524	-10,3%
- Redressement judiciaire	601	687	762	2 050	7 888	-12,5%
- Sauvegarde	26	26	23	75	346	-7,7%

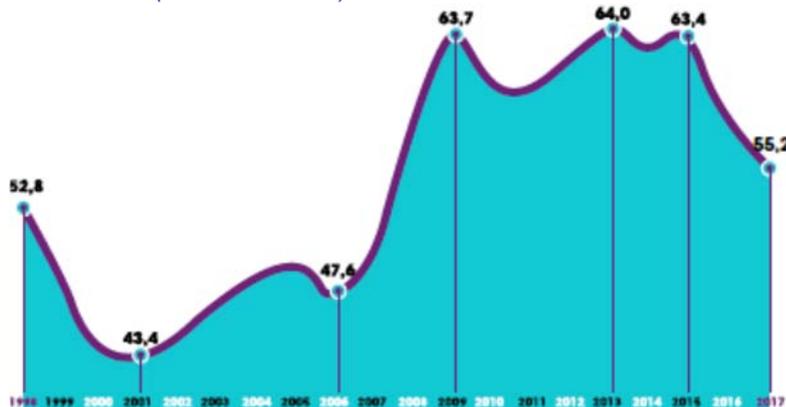
Si on ne peut que se réjouir de la reprise économique que ces chiffres décrivent, on ne peut cependant ignorer les conséquences que l'effet conjugué de ces constatations implique sur le chiffre d'affaires des Études d'AJ et MJ.

Conséquences : des Études sont obligées de réduire leur masse salariale en contradiction avec la qualité des services nécessaires pour accompagner au mieux débiteurs et créanciers.

Nombre d'affaires créées selon l'effectif au jugement d'ouverture sur 12 mois (04/2018)

	Nbre	%	Evolution annuelle
1 à 2 salariés	10 412	50,2%	↘
3 à 9 salariés	7 725	37,2%	↘
10 à 19 salariés	1 589	7,7%	↘
20 à 49 salariés	765	3,7%	↘
50 à 99 salariés	154	0,7%	↘
100 salariés et +	113	0,5%	↘

Évolution des défaillances d'entreprises en France sur 20 ans (Source Altares)



CA moyen prévisionnel sur la base des désignations par année (Base 1,2M€ en 2015 sur 10 études de MJ) :

	2015	2016	2017	VAR° 2015-2017	
CA potentiel	1 200 000 €	1 000 000 €	700 000 €	- 500 000 €	- 40,4 %
Dont dossiers impécunieux en valeur	216 000 € 18 %	230 000 € 23 %	224 000 € 32 %	+ 8 000 €	+ 3,7 %
CA moyen par dossier	4 020 €	3 760 €	2 650 €	-1 370 €	- 34,1 %

Concernant les AJ, on note également une baisse importante du nombre de désignation et de la taille moyenne des dossiers impliquant une baisse de rémunération proche de 50 %.

À noter que les conséquences de ces baisses seront ressenties dans plusieurs mois.

Pour ces raisons, nous pensons nécessaire d'instituer un moratoire sur l'application de l'article L. 444-2 du Code de commerce afin d'évaluer l'impact des différentes dispositions de la loi Macron, ainsi que la forte baisse du nombre d'entreprises en difficulté, sur les finances des Etudes.

V. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SPÉCIALISÉS

(Article L. 721-8 du Code de commerce)

Le décret n° 2016-217 du 26 février 2016 a fixé la liste et le ressort des 18 tribunaux de commerce spécialisés : Bobigny, Bordeaux, Dijon, Evry, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Tourcoing

Ces juridictions sont appelées à connaître des défaillances d'entreprises de plus grandes importances, dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ou dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros, pour ne citer que ces critères.

La création de cette juridiction spécialisée a, au niveau des professions d'AJ et MJ, pour effet d'entraîner une concentration des installations des professionnels au sein des villes qui les accueillent au détriment des petites villes dont les professionnels désireux de partir à la retraite ne trouvent pas de successeurs pour reprendre leur étude.

Cela s'explique également par la situation financière inédite que traversent les études, expliquée ci-avant, et qui conduit les AJMJ à s'installer auprès des centres économiques pour obtenir un nombre et une taille de dossiers plus importants.

Cette conséquence de l'application de la loi Macron est contraire à son objectif de maintien d'une proximité du justiciable et des acteurs de la procédure.

OBJECTIF N°3 : CONTRIBUER À UNE PROCÉDURE EFFICACE FACILITANT LE REBOND

I. PROPOS LIMINAIRE : FAIRE PARLER LES CHIFFRES DES PROCÉDURES COLLECTIVES EN FRANCE

Le taux de 95 % d'entreprises liquidées en procédure collective souvent avancé reflète une réalité économique plus complexe.

67 % des liquidations interviennent par décision du tribunal dès l'ouverture de la procédure sans intervention d'un mandataire de justice. Ces entreprises apparaissent comme impossibles à sauver du fait de leur situation irrémédiablement compromise.

Ainsi, en 2017, sur 55 000 procédures collectives ouvertes, il y a eu 37 500 liquidations judiciaires directes et 17 600 procédures de sauvegardes ou de redressements.

Il apparaît alors que 2 entreprises sur 3 passant par le redressement judiciaire, autrement dit « sauvables », en sortent positivement par un plan, soit plus de 11 000 entreprises.

Les procédures préventives dites amiables ont par ailleurs permis en 2017 de sauver 560 000 emplois et les procédures collectives 120 000.

Statistiques des défaillances par tranche d'effectif par nature de procédure (Source Altares)

Tranche de salariés	2016				2017			
	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total
Moins de 3 salariés	631	11 302	30 324	42 257	627	10 804	29 147	40 578
3 à 5	203	2 690	5 184	8 077	194	2 612	5 005	7 811
6 à 9	135	1 487	2 139	3 761	133	1 348	1 940	3 421
10 à 19	162	986	1 195	2 343	118	982	1 009	2 109
20 à 49	113	593	356	1 062	72	529	360	961
50 à 99	26	134	49	209	24	108	41	173
100 et plus	23	96	16	135	16	89	17	122
TOTAL DEFAILLANCES	1 293	17 288	39 263	57 844	1 184	16 472	37 519	55 175

II. REPLACER LES VRAIES PROBLÉMATIQUES DES ENTREPRENEURS EN DIFFICULTÉ AU CENTRE DU DÉBAT

Courriel (anonymé) d'un chef d'entreprise sorti positivement d'un plan de redressement qui écrit naturellement à son administrateur judiciaire quand il fait face à la réticence du secteur bancaire refusant de soutenir une entreprise ayant connu des difficultés.

Courriel du 17 mai 2018

« Maître,

Comme je vous le disais hier au téléphone, nous sommes sortis du redressement depuis 2 ans, les 3 dernières années ont été difficiles avec la crise sévère dans le monde agricole et le fait que j'ai eu de gros problèmes de santé pendant cette période.

Aujourd'hui, nous avons une entreprise qui fonctionne bien, un fils qui veut reprendre la suite mais à LOUDUN (il n'y a plus personne sur Loudun), d'où la demande d'un prêt bancaire pour l'achat du terrain (il se situe sur la RN 147 axe Poitiers-Angers) et la construction d'un bâtiment.

Notre fils, qui est déjà dans l'entreprise, il fait un BTS action commerciale avec le CCI de Chôlet, fait le secteur du Loudunais. Il a décroché un contrat avec un fabricant de matériels polonais (fabricant pour de nombreuses marques connues), qui nous a donné l'exclusivité sur 5 départements : 37-86-79-49-72.

Depuis un an que nous avons signé ce contrat, il se vend des machines, nous faisons des démos, mais aujourd'hui le manque de trésorerie nous freine énormément et nous empêche de nous développer comme il se devrait. À ce jour nous avons déjà réalisé 345 000€ HT de vente, nous avons une grosse demande de moissonneuses d'occasion pour la saison.

Aujourd'hui les banques nous ferment les portes car nous avons été en redressement, ou alors comme la banque X, on veut nous prêter 30 000€ en ligne de crédit avec des nantissements et des taux ahurissants. Nous recherchons un établissement financier français ou autre, qui soit en mesure de nous prêter au minimum 300 000€ l'idéal serait 500 000€ afin de réaliser le prévisionnel économique.

En vous remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments dévoués et respectueux »

Quel autre professionnel du droit et du chiffre est capable d'intervenir pour débloquer ce genre de problématique ?

Au-delà de l'exercice de la comparaison entre l'avant et l'après loi Macron, il est important d'avoir conscience que les AJ et MJ gère avant tout une crise humaine, au sein de TPE et PME.

III. LA PROTECTION DE PLEIN DROIT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU DÉBITEUR

La loi Macron modifie l'article L. 526-1 du code de commerce pour créer une protection de plein droit pour la résidence principale du débiteur.

Si sur le papier, cette disposition a le mérite de préserver de la vente la résidence principale du chef d'entreprise afin de désintéresser ses créanciers et ainsi de la sortir de la procédure collective, il en va autrement en pratique.

En effet, l'immeuble de la résidence principale fait le plus souvent l'objet d'une sûreté au bénéfice d'une banque prêteuse qui s'attribue ainsi le bien hors procédure et dans un délai restreint de 2 ans conformément aux modifications induites par l'ordonnance du 14 mars 2016 sur la refonte du Code de la consommation.

Là où le liquidateur judiciaire, qui évitait bien sûr de vendre la résidence principale quand cela était possible disposait d'un délai plus important pour ce faire.

De même, on peut s'étonner que cette disposition profite autant au débiteur de bonne foi qu'à celui de mauvaise foi faisant, par exemple, l'objet d'une interdiction de gérer, ce aux préjudices des créanciers...

IV. PROPOSITIONS DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES POUR AMÉLIORER LE REBOND

A. Réduire les délais et coût de la procédure

La LJS fonctionne plutôt bien, certaines procédures peuvent désormais être clôturées en 6 mois et **cette rapidité pourrait être encouragée par une réduction de certains délais.**

En effet, il est indispensable et facile de réduire, pour gagner en efficacité que ce soit en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, en agissant sur les délais des actes qui pourraient évoluer de la façon suivante :

- Le délai de déclaration de créances dans les 2 mois de la publication au BODACC pourrait être réduit à 1 mois
- Les procédures de revendication des meubles bénéficient actuellement d'un délai de 3 mois à compter de la publication au BODACC ; il faudrait réduire le délai à 2 mois voire 45 jours.
- Les délais de contestations de créances et les recours devant les Cours d'appel allongent terriblement la procédure. Il pourrait être envisagé de modifier la voie de recours systématique de l'appel par une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire en instaurant par exemple un seuil (jusqu'à 15.000,00 € ou 30.000,00 €) ce qui permettrait le désencombrement des Cours d'Appel sur les « petits litiges ».
- Confirmation et ajustement des dettes fiscales et sociales déclarées à titre provisionnel dans un délai maximum de 6 mois de la publication au BODACC.

Ces délais ont été instaurés par la loi Badinter de 1985 et par la réforme d'octobre 1994, soit bien avant le développement d'Internet et des facilités de communication qui en découlent.

Les délais actuels ont un autre inconvénient :

Lorsque l'entreprise en sauvegarde ou en redressement judiciaire élabore un projet de plan de redressement, elle ne dispose pas de toutes les informations fiables et certaines sur le passif, ce qui pose de nombreuses difficultés.

Le dossier n'est pas sécurisé et la juridiction amenée à statuer sur le projet de plan peut le refuser faute de disposer d'informations suffisantes.

Pour les statistiques de durée de la procédure, les différences de mesure des délais donnent des résultats différents selon les Tribunaux. Il conviendrait donc d'uniformiser et d'objectiver ces critères.

La gestion des délais et des coûts de la procédure peut aussi être améliorés par la dématérialisation

Ainsi un guichet unique permettant l'accès aux pièces administratives de l'entreprise (statut, Comptes déposés, K-bis...) et autres documents utiles permettrait d'éviter au chef d'entreprise d'avoir à produire plusieurs fois des pièces identiques pour tous les intervenants, ce qui prend du temps aux chefs d'entreprises qui devraient consacrer leur énergie au redressement et à l'activité. Cela rationaliserait les coûts et le temps du chef d'entreprise.

B. Améliorer l'information et les relations bancaires

Il faut gagner en efficacité en évitant l'immobilisme.

Lorsque la procédure collective est ouverte, l'entreprise se trouve dans une situation d'urgence absolue, il convient d'obtenir des informations fiables et pouvoir disposer de la trésorerie disponible sans délai.

En effet, le plus souvent **la banque coupe les accès Internet aux comptes** dès qu'elle a connaissance de la procédure (en général dès le lendemain), ce qui complique singulièrement et sans raison valable la gestion de l'entreprise au quotidien.

De même lorsque les comptes sont fermés, **les banques peuvent mettre plusieurs mois à restituer les soldes créditeurs**, aggravant encore les difficultés de trésorerie des entreprises en procédures.

Ce qui peut impacter lourdement l'issue de la procédure :

- conversions en liquidation judiciaire faute de pouvoir régler des fournisseurs ;
- résiliations de contrat tel que le bail commercial suite à des impayés de loyer empêchant ou compliquant inutilement les cessions de fonds de commerce.

Il faudrait donc contraindre ce délai et obliger les banques à virer le solde dans un délai maximum d'un mois et interdire à celles-ci de couper les accès aux services de banque en ligne.

Pour les dettes des petites entreprises, il est impossible d'avoir un interlocuteur au sein des banques ou des administrations, ce sont immédiatement les services contentieux, parfois éloignés géographiquement, qui sont compétents ce qui complique singulièrement la mise en place du rééchelonnement de la dette pour les TPE et PME de moins de 30 salariés.

C'est une perte de temps et donc d'argent qui là encore cause un préjudice et freine le rebond.

Le financement de l'entreprise en difficulté :

Le constat des AJ et MJ est sans appel, **une entreprise qui se relève d'une situation de cessation de paiement n'a, de fait, plus accès au crédit bancaire.**

En effet, cette entreprise reste pour les banques, un client à risque et il devient quasiment impossible d'obtenir un prêt de trésorerie pour conforter le fonds de roulement qui demeure fragile après un redressement.

Les mêmes difficultés existent lorsqu'une entreprise in bonis reprend une autre en difficulté et où la défiance reste présente avec les fournisseurs et les partenaires bancaires.

Il est ainsi proposé de mettre en place un privilège de « Post Money », à l'instar de la new Money, pour les financeurs arrivant après l'arrêté du plan de sauvegarde ou de continuation afin d'encourager les banques à intervenir.

Par ailleurs, **les banques refusent souvent l'ouverture d'un compte à une entreprise ayant connu une procédure collective**. Celle-ci est donc condamnée à travailler avec des banques judiciaires qui ont des coûts de fonctionnement plus importants, et qui aussi d'une certaine façon les stigmatise.

C. Valoriser le rebond plutôt que stigmatiser l'échec du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise en plan n'a plus personnellement accès au crédit alors même que les patrimoines sont distincts et il subit des conséquences injustes et stigmatisantes suite à la procédure collective qui a pourtant reçu une issue favorable.

Il se voit refuser un prêt personnel ou un prêt immobilier, ce qui constitue une double peine empêchant le rebond.

Ainsi, le dirigeant qui a connu un échec, mais qui a fait l'effort d'élaborer un plan de remboursement de ses dettes, se retrouve sanctionné par cette pratique bancaire.

L'information quant au **plan de sauvegarde ou de redressement reste mentionnée dans l'extrait K-bis** de l'entreprise et il faut respecter un formalisme afin de faire ôter la mention au bout des 5 ans.

Il serait plus efficace d'automatiser la suppression de l'information dans un délai de 2 ans suivant l'arrêté du plan afin d'éviter à l'entreprise d'être stigmatisée et lui donner toutes les chances de rebondir après sa restructuration.

Il faut valoriser ces procédures ayant eu une issue positive.

Aujourd'hui les TC souhaitent également valoriser ces plans et leurs dirigeants qui sont allés à leur terme et il faudrait instituer une audience collégiale pour constater la bonne exécution du plan.

D. Améliorer la lisibilité du parcours de prévention des entreprises en difficultés

Le nombre d'organismes de prévention des difficultés des entreprises existe ajoute de la confusion pour le chef d'entreprise qui ne sait plus à qui s'adresser pour agir rapidement et efficacement, alors même que le temps est précieux et l'utilisation des bons outils au moment opportun est crucial pour réussir.

Ils rencontrent également des limites car les conseils n'entraînent pas forcément les actions et procédures adéquates.

De même, l'entrepreneur peut également être orienté vers des professionnels onéreux et surtout en dehors de tout contrôle du tribunal.

EN SYNTHÈSE : PROPOSITION D'ÉVOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR L'IFPPC :

Exercice des AJMJ au sein des Sociétés Pluri-professionnelle d'Exercice *(Article L812-5-1-A du Code de commerce)*

- Exclure les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires des dispositions sur les SPE.

Désignation des Huissiers de Justice et Commissaires-Priseurs Judiciaires dans une liquidation judiciaire *(Article L. 812-2 et D. 641-8-1 du Code de commerce)*

- Revenir sur la possibilité de désignation des Huissiers de justice et Commissaires-priseurs judiciaires pour le traitement des « petites » liquidations.

A tout le moins :

- Ajouter une condition impérative à la désignation des Huissiers de justice et Commissaires-priseurs judiciaires pour le traitement des « petites » liquidations : cette mission doit être exclusive de tout autre mission, ces professionnels renoncent alors définitivement à celles-ci.

Accès aux professions d'AJ et de MJ *(Article L. 811-5 et L.812 -3 du Code de Commerce)*

- Maintien d'un stage de minimum 30 mois à la sortie du Master ALED
- Donner au maître de stage la possibilité d'émettre un avis sur le rapport de stage du stagiaire à la fin de celui-ci.

Désignation d'un second mandataire de justice dans la procédure *(Article R. 621-11-1 du Code de commerce)*

- Maintenir le critère de 10 ans minimum d'inscription sur la liste nationale pour le second AJ / MJ.
- Revoir le critère du nombre de salariés :
 - AJ/MJ ayant au moins 2 collaborateurs et/ou AJ/MJ salariés, statuts définis par la convention collective de la branche.

Ou le substituer par d'autres critères :

- labellisation AGS ;
- taux de rotation des stocks;
- nombre de dossiers minimal reçus par l'étude.

Tarifs réglementés de la profession *(Article L. 444-2 du Code de commerce)*

- Instituer un moratoire sur l'application de l'article L. 444-2 du Code de commerce afin d'évaluer l'impact des différentes dispositions de la loi Macron, ainsi que la forte baisse du nombre d'entreprises en difficulté, sur les finances des Etudes.

Réduire les délais et le coût de la procédure

- Modifier le délai de déclaration de créances, réduit à 1 mois de la publication au BODACC (*R622-24 Code Com*)
- Modifier le délai de revendication des biens meubles, réduit à 2 mois voire 45 jours. (*L624-9 Code Com*)
- Créer un seuil de contestations de créances et de recours devant les Cours d'appel réformés par une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire jusqu'à un montant de 15.000,00 € ou 30.000,00 €
- Modifier le délai de confirmation des dettes fiscales et sociales déclarées à titre provisionnel dans un délai maximum de 6 mois de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.
- Permettre la remise du bien en crédit-bail au fournisseur lorsque l'entreprise est en liquidation judiciaire.
- Créer un guichet unique open-data permettant l'accès gratuit aux pièces administratives de l'entreprise (statuts, Comptes déposés, K-bis...) et autres documents utiles.

Le financement de l'entreprise en difficulté

- Mettre en place un privilège de « Post Money », à l'instar de la new Money pour les financeurs arrivant après l'arrêté du plan de sauvegarde ou de continuation.

Faciliter le rebond du chef d'entreprise

- Automatiser la suppression de la mention du plan au K-bis de l'entreprise dans un délai de 2 ans suivant l'arrêt du plan par le Tribunal et droit à l'oubli pour l'entrepreneur ayant connu une cessation de paiement.
- Mettre un terme au caractère automatique de l'ouverture d'une liquidation en cas de résolution d'un plan de redressement.
- Rendre obligatoire la désignation par le tribunal d'un administrateur judiciaire pour toutes les entreprises de plus de 10 salariés.
- Créer une mission biannuelle pour les AJMJ afin de prévenir et diagnostiquer les difficultés pour les entreprises dépassant au moins un des seuils suivants : 1 550 000 € de bilan ou 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT ou 50 salariés.
- Créer un fond de garantie permettant la prise en charge de la mission de l'expert-comptable de l'entreprise en cessation de paiement.
- **La protection de plein droit de la résidence principale du débiteur** (*article L. 526-1 du code de commerce*)
 - Exclure l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur lorsqu'une interdiction de gérer a été prononcée contre lui.
 - Remettre la résidence principale du débiteur dans la procédure collective lorsque celle-ci fait l'objet d'une sûreté au bénéfice d'une banque prêteuse afin d'éviter de confisquer le bien au profit de la banque, le débiteur perdant ainsi toute protection de la procédure collective. Dans ce cas, prévoir une vente possible au profit des créanciers de la procédure collective tout en garantissant au débiteur un reste à vivre permettant le relogement rapide dans de bonnes conditions.